

OMPI



SCT/19/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Dix-neuvième session
Genève, 21 - 25 juillet 2008

DROIT ET PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS –
ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LA DEMANDE	2
a) Contenu de la demande.....	2
i) Les reproductions	2
ii) Autres éléments généralement exigés dans la demande.....	3
iii) Éléments supplémentaires exigés dans certains ressorts juridiques.....	3
iv) Spécimens.....	4
b) Prescriptions relatives à la date de dépôt.....	4
c) Demandes multiples et division de demandes	5
d) Délai de grâce pour la divulgation.....	6
III. EXAMEN	6
a) Aperçu.....	6
b) Teneur de l'examen quant à la forme	6
c) Teneur de l'examen quant au fond	7
d) Moment choisi pour l'examen quant au fond	7
IV. OPPOSITION	8
a) Aperçu.....	8
b) Procédure préalable ou procédure postérieure à l'enregistrement.....	8
c) Délai d'opposition	8
d) Motifs d'opposition	8
V. PUBLICATION ET AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION	9
a) Moment de la publication	9
b) Mode de publication	9
c) Ajournement	9
VI. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA PROTECTION	10
a) Durée de la protection.....	10
b) Taux de renouvellement	10
VII. COMMUNICATION AVEC L'OFFICE	10
a) Types de communications	10
b) Prescriptions relatives aux signatures	10
c) Communications électroniques.....	10
d) Mesures de sursis.....	11
VIII. CONCLUSION.....	11

I. INTRODUCTION

1. À la quinzième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) tenue à Genève du 28 novembre au 2 décembre 2005, plusieurs délégations ont fait part de leur souhait d'engager des travaux sur l'harmonisation et la simplification des procédures d'enregistrement des dessins et modèles. D'autres, tout en convenant de l'intérêt d'une harmonisation et d'une simplification de ces procédures, ont estimé que des travaux préparatoires s'imposaient. En conséquence, le SCT a prié le Bureau international d'élaborer un document d'information préliminaire, qui a été soumis au SCT à sa seizième session tenue à Genève du 13 au 17 novembre 2006.
2. À l'issue de sa seizième session, le SCT est convenu de procéder à un échange d'information, au moyen d'un questionnaire relatif aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels à établir par le Bureau international, en vue de favoriser une meilleure compréhension des différents systèmes d'enregistrement des dessins et modèles industriels actuellement en vigueur.
3. En conséquence, le Secrétariat a présenté au SCT, à sa dix-septième session tenue à Genève du 7 au 11 mai 2007, un projet de questionnaire qui a été adopté avant d'être diffusé parmi les membres du SCT sous le titre "Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (première partie)". En outre, un second questionnaire ("Questionnaire sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (partie II)"), tenant compte des questions supplémentaires des membres du SCT, a été établi par le Bureau international à la demande du SCT et diffusé à ses membres. À ce jour, 68 membres du SCT ont répondu à la première partie du questionnaire et 42 à la deuxième.
4. Le présent document contient une analyse de certains domaines du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels fondée sur les réponses aux questionnaires.
5. L'annexe du présent document, intitulée "Synthèse des réponses aux questionnaires sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels", contient un tableau indiquant le nombre de réponses positives et négatives à chaque question. Cette annexe vise à dresser une vue quantitative des réponses aux questionnaires.

II. LA DEMANDE

a) Contenu de la demande

i) *Les reproductions*

6. La reproduction d'un dessin ou modèle industriel est l'un des éléments fondamentaux de la demande d'enregistrement. Certes, la forme et le nombre d'exemplaires de la reproduction diffèrent d'un ressort juridique à l'autre. Toutefois, les réponses aux questionnaires semblent suggérer que l'ampleur de ces différences n'est pas aussi importante qu'on pourrait le penser.

7. Deux formes de reproductions, à savoir les dessins et les photographies, sont quasi unanimement acceptées (95% des réponses font état d'une acceptation des dessins et des photographies en noir et blanc et 92% des photographies en couleur). Les dessins techniques sont aussi largement acceptés (près de 60% des réponses).

8. En revanche, les représentations informatiques, en particulier celles obtenues à l'aide de logiciels de CAO, ne semblent pas largement admises (7% des réponses seulement).

9. En ce qui concerne le nombre requis d'exemplaires de la reproduction, il varie d'une manière générale entre un et trois : un exemplaire est exigé dans 26% des réponses, deux dans 24% et trois dans 22%.

10. Il semble largement admis que les reproductions doivent comporter un nombre suffisant de *vues* pour représenter le dessin ou modèle revendiqué sous tous les angles (88% des réponses). Cela étant, dans la plupart des cas (80%), le nombre de vues n'est pas limité. Des *types* de vue spécifiques telles que vues avant, arrière, de dessus ou en perspective, sont requis selon un quart des réponses, alors qu'ils sont facultatifs dans la majorité des cas (par exemple, 79% des réponses indiquent que les vues en perspective sont facultatives).

11. Les vues en coupe des dessins et modèles industriels sont autorisées dans 69% des réponses, alors que les vues détaillées (agrandissements) sont autorisées dans 83% des cas. Cela étant, les vues en coupe ou détaillées ne semblent être *exigées* dans aucun des ressorts juridiques d'où émanent les réponses aux questionnaires.

12. Enfin, de nombreux ressorts juridiques¹ (72%) ont confirmé que les lignes en pointillées ou discontinues pouvaient être utilisées pour représenter des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué.

ii) Autres éléments généralement exigés dans la demande

13. Les éléments ci-après sont exigés dans la grande majorité des ressorts juridiques :

– une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé (94%);

– des indications permettant d'établir l'identité du titulaire du dessin ou modèle industriel (93%);

– des indications permettant d'établir l'identité du créateur (76%).

iii) Éléments supplémentaires exigés dans certains ressorts juridiques

– une *revendication* : certaines législations, notamment celles reconnaissant la notion de "brevet de dessin ou modèle", stipulent que les demandes d'enregistrement (ou de brevet) de dessins ou modèles industriels doivent contenir une ou plusieurs revendications. C'est le cas dans environ un tiers des réponses;

¹ Dans le présent document, le terme "ressorts juridiques" désigne les "ressorts juridiques qui ont répondu aux questionnaires".

– la demande doit être *déposée au nom du créateur* dans un quart des ressorts juridiques;

– une *description* de la reproduction, ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel, est obligatoire dans près de 40% des ressorts juridiques. En revanche, elle n'est pas admise dans 15% des ressorts juridiques. Dans tous les autres cas (57%), elle est simplement facultative.

iv) *Spécimens*

14. Il est considéré que la possibilité de déposer un spécimen, parfois en lieu et place d'une reproduction du dessin ou modèle industriel facilite la procédure de dépôt, notamment dans certains secteurs. Cette possibilité passe donc pour un élément positif des systèmes qui la prévoient. Les réponses au questionnaire fournissent un instantané de la situation eu égard à deux aspects cruciaux, à savoir le nombre de ressorts juridiques qui autorisent le dépôt de spécimens et l'utilisation effective de spécimens par les déposants dans ces ressorts juridiques.

15. En ce qui concerne le premier point, les réponses indiquent qu'un tiers des ressorts juridiques n'autorisent pas, d'une manière générale, le dépôt de spécimens des dessins et modèles. En revanche, 38% des ressorts juridiques acceptent le dépôt facultatif de spécimens dans le cas de dessins *bidimensionnels* et *tridimensionnels*, alors que 28% acceptent le dépôt facultatif de spécimens pour les dessins *bidimensionnels* uniquement. Lorsque les spécimens sont admis au dépôt, ils complètent généralement la reproduction (44% des réponses indiquant que les spécimens sont admis), plutôt que de remplacer celle-ci (22% des réponses indiquant que les spécimens sont admis).

16. En tout, plus de 60% des réponses indiquent que le dépôt de spécimens est autorisé, que ce soit pour les dessins bidimensionnels uniquement ou pour les dessins bidimensionnels et tridimensionnels. Il importe toutefois de noter que, dans ces ressorts juridiques, les déposants ont tendance à faire un usage plutôt rare des spécimens. Sur les 40 réponses faisant état de la possibilité de déposer des spécimens, 31 indiquent que ceux-ci sont *rarement* utilisés par les déposants. Selon les chiffres figurant dans 22 réponses (plus de la moitié des ressorts juridiques où les spécimens sont admis), entre 0 et 5% seulement des demandes sont accompagnées d'un spécimen.

b) Prescriptions relatives à la date de dépôt

17. Il importe que la date de dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel soit attribuée le plus tôt possible, étant donné qu'elle est déterminante pour l'évaluation de la nouveauté. La date de dépôt est également le point de départ du délai pour revendiquer la priorité à l'égard du même dessin ou modèle dans les demandes ultérieures déposées par la même personne dans d'autres ressorts juridiques. Pour cette raison, il serait souhaitable d'harmoniser la définition des prescriptions relatives à la date de dépôt des dessins et modèles industriels, comme le prévoient le Traité de Singapour sur le droit des marques pour les demandes d'enregistrement de marques et le Traité sur le droit des brevets pour les demandes de brevet.

18. Les réponses au questionnaire montrent que, dans la grande majorité des ressorts juridiques, quatre éléments ou indications au moins sont généralement requis pour l'attribution d'une date de dépôt. Il s'agit des éléments suivants :

- une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel (98%);
- des indications permettant d'établir l'identité du déposant (97%);
- une reproduction suffisamment nette du dessin ou modèle industriel (95%);
- des indications permettant d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel (83%).

19. Les éléments ci-après sont exigés pour l'attribution d'une date de dépôt dans un peu plus de la moitié des ressorts juridiques :

- une indication suffisamment claire du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé (57%);
- le paiement d'une taxe (52%).

c) Demandes multiples et division de demandes

20. On entend par demande multiple la possibilité d'incorporer plusieurs dessins ou modèles industriels dans une même demande d'enregistrement. Cette possibilité semble être considérée comme un élément positif dans un grand nombre de ressorts juridiques, 76% des réponses en faisant état. En outre, 69% des ressorts juridiques qui autorisent le dépôt de demandes multiples ont indiqué que cette possibilité était largement utilisée par les déposants.

21. Le nombre de dessins ou modèles industriels qu'il est possible d'inclure dans une demande multiple est souvent limité (plus de la moitié des réponses). Près d'un quart des ressorts juridiques qui limitent le nombre de dessins ou modèles pouvant figurer dans une demande multiple fixent cette limite à 100, et un autre quart à 50.

22. Par ailleurs, les dessins ou modèles industriels susceptibles de figurer dans la même demande doivent généralement présenter des caractéristiques communes. Les critères utilisés pour déterminer les caractéristiques communes peuvent varier d'un ressort juridique à l'autre. Les critères les plus largement utilisés sont les suivants :

- tous les produits qui constituent les dessins et modèles industriels doivent appartenir à la même classe de classification internationale pour les dessins et modèles industriels (63%);
- tous les produits qui constituent les dessins et modèles industriels doivent appartenir au même ensemble ou à la même composition d'articles (51%);
- les dessins et modèles industriels doivent satisfaire à l'exigence d'unité de conception (44%).

23. Lorsque les dessins ou modèles industriels figurant dans une demande multiple ne remplissent pas les conditions pour figurer dans une même demande, le déposant a généralement la faculté de diviser la demande. C'est le cas dans 81% des 42 réponses reçues. Par ailleurs, dans un grand nombre de ressorts juridiques qui autorisent la division des demandes (88%), la requête correspondante doit être présentée dans un certain délai (plus d'un tiers des réponses concernées font état d'un délai de deux mois).

d) Délai de grâce pour la divulgation

24. L'article 25.1) de l'Accord sur les ADPIC stipule que "Les membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux". Les réponses au questionnaire révèlent que le critère de nouveauté est prévu dans la quasi-totalité des ressorts juridiques (95% des réponses à la partie II du questionnaire indiquent que l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être invalidé au motif que celui-ci n'est pas nouveau).

25. Cela étant, de nombreux ressorts juridiques estiment qu'il importe de donner au créateur la possibilité de tester le marché du dessin ou modèle ou des produits qu'il incorpore avant de décider s'il y a lieu de demander l'enregistrement du dessin ou modèle (86% des réponses). À cet effet, ces ressorts juridiques autorisent la divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai déterminé avant la date de dépôt sans porter atteinte à la nouveauté.

26. Ce délai, connu sous le nom de "délai de grâce", peut varier d'un ressort juridique à l'autre. Les délais de grâce les plus couramment admis sont de 12 mois (60% des réponses) et six mois (33%).

27. En ce qui concerne les personnes habilitées à divulguer le dessin ou modèle industriel au cours du délai de grâce, la plupart des ressorts juridiques admettent qu'une divulgation effectuée par le créateur, ou une personne autorisée par lui, ne porte pas atteinte à la nouveauté du dessin ou modèle industriel (88% des réponses). De nombreux ressorts juridiques considèrent également qu'une divulgation effectuée par une personne non autorisée, de mauvaise foi ou de manière non intentionnelle, ne porte pas atteinte à la nouveauté (60% des réponses).

III. EXAMEN

a) Aperçu

28. Les offices peuvent examiner les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels pour vérifier uniquement le respect des conditions de forme (42% des réponses) ou pour vérifier à la fois les conditions de forme et les conditions de fond (56%).

b) Teneur de l'examen quant à la forme

29. Dans leur quasi-totalité, les offices vérifient que la demande

- comporte les coordonnées du déposant ou de son mandataire (99%);
- indique l'identité du déposant (97%);

- contient une reproduction du dessin ou modèle industriel (97%);
- est accompagnée de la taxe requise (97%);
- contient une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle industriel (96%).

30. La plupart des offices vérifient également que la demande

- indique un domicile élu (88%);
- contient une indication correcte du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé (86%);
- satisfait aux exigences applicables aux demandes multiples (79%);
- satisfait aux exigences concernant le créateur du dessin ou modèle (73%);
- contient le nombre requis de reproductions (69%);
- contient un nombre de vues suffisant pour représenter le dessin ou modèle industriel sous tous les angles (61%).

c) Teneur de l'examen quant au fond

31. Dans leur grande majorité, les offices vérifient si le dessin ou modèle industriel dont l'enregistrement est demandé

- est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (83%);
- correspond à la notion de "dessin ou modèle" définie par le cadre juridique (81%).

32. Plus de la moitié des offices ayant répondu vérifient également si le dessin ou modèle industriel dont l'enregistrement est demandé

- est en conflit avec des signes ou emblèmes officiels protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (68%);
- est nouveau (54%);
- diffère de manière significative des dessins ou modèles connus (52%).

d) Moment choisi pour l'examen quant au fond

33. Parmi les réponses faisant état d'un examen quant au fond, 74% indiquent que cet examen est effectué d'office. Un tiers des réponses indiquent qu'un examen quant au fond est effectué en cas d'opposition formulée par un tiers et un autre tiers en cas de procédure en invalidation. Dans certains ressorts juridiques (16%), l'examen quant au fond est effectué d'office et également à la suite d'une opposition.

34. L'examen quant au fond est effectué *avant* l'enregistrement du dessin ou modèle industriel dans 68% des Offices, et *après* l'enregistrement dans 22% des Offices.

IV. OPPOSITION

a) Aperçu

35. À la question sur l'existence d'une procédure d'opposition, 58% des réponses au moins font état d'une procédure d'opposition préalable ou postérieure à l'enregistrement, contre 35% indiquant qu'il n'en existe pas.

b) Procédure préalable ou procédure postérieure à l'enregistrement

36. Un peu plus d'un quart des réponses font état d'une procédure préalable à l'enregistrement, contre un tiers environ mentionnant une procédure postérieure à l'enregistrement.

c) Délai d'opposition

37. Il découle des réponses obtenues que les deux délais d'opposition les plus répandus sont de deux mois (un tiers des réponses faisant état d'une procédure d'opposition) et trois mois (27%). D'autres réponses font état d'un délai d'opposition d'un mois (14%) ou de six mois (11%).

d) Motifs d'opposition

38. Les réponses au questionnaire indiquent que la personne formant une opposition peut invoquer d'une manière générale que

- le dessin ou modèle n'est pas nouveau (76%);
- le dessin ou modèle ne diffère pas de manière significative des dessins ou modèles connus (70%);
- le dessin ou modèle ne répond pas à la définition d'un "dessin ou modèle" selon la législation applicable (67%);
- le dessin ou modèle est en conflit avec des signes ou emblèmes officiels protégés en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris (65%).

39. Les réponses indiquent également qu'une opposition peut, d'une manière générale, être fondée sur un conflit avec

- un dessin ou modèle industriel antérieur (75%);
- une marque antérieure (69%);
- le droit d'auteur sur des œuvres littéraires ou artistiques (68%).

V. PUBLICATION ET AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION

a) Moment de la publication

40. Sur les réponses reçues, 61% font état d'une première publication des dessins ou modèles industriels après l'enregistrement, ce qui équivaut à un ajournement de fait de la publication dans ces ressorts juridiques. Un tiers environ des réponses font état d'une première publication après l'examen effectué par l'office, et 20% d'une première publication avant cet examen.

b) Mode de publication

41. Les réponses indiquent en outre que 69% des Offices publient les dessins ou modèles industriels dans un bulletin sur papier. 31% les publient *uniquement* sur papier.

42. En revanche, 67% des Offices publient les dessins ou modèles sur le site Web de l'office. 23% les publient *uniquement* de cette façon.

43. Enfin, 38% des réponses font état d'une publication sur disque compact ou sur DVD. Seuls 3% des Offices publient les dessins et modèles industriels *uniquement* de cette façon.

c) Ajournement

44. Il est intéressant de noter qu'il y a pratiquement autant de ressorts juridiques qui autorisent l'ajournement de la publication (49%) que de ressorts juridiques qui ne le font pas (42%). Parmi ceux qui prévoient la possibilité d'ajournement dans leur législation, un peu moins de la moitié ont un délai d'ajournement supérieur à 12 mois, 38% appliquent un délai de 12 mois et 14% ont un délai de six mois au moins. Ce dernier chiffre tient probablement au fait que, dans la plupart des ressorts juridiques, la publication est ajournée de fait dans la mesure où le dessin ou modèle industriel est publié pour la première fois après l'enregistrement ou après l'examen par l'office (voir le paragraphe 40). Dans ces ressorts juridiques, il y aurait par conséquent peu d'intérêt à prévoir un délai d'ajournement de la publication de six mois ou moins.

45. En ce qui concerne l'usage fait par les déposants de la possibilité de demander l'ajournement de la publication, sur les 32 ressorts juridiques prévoyant cette possibilité dans leur législation, cinq seulement (16%) ont fait état d'une large utilisation de cette procédure. Il est intéressant de noter que la possibilité d'ajournement est en revanche largement utilisée dans les pays scandinaves (85% des dessins et modèles font l'objet d'un ajournement de publication en Finlande, 70% en Norvège et 50% en Suède).

VI. DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA PROTECTION

a) Durée de la protection

46. Moins de la moitié des réponses font état d'une durée maximum de protection de 25 ans pour les dessins et modèles industriels enregistrés. Dans un tiers des réponses, il est indiqué que la durée maximum de la protection est de 15 ans. Enfin, une petite proportion des réponses (12%) fait état d'une durée de 10 ans.

47. La majorité des ressorts juridiques (69%) prévoient une durée initiale de protection de cinq ans renouvelable par période de cinq ans.

b) Taux de renouvellement

48. Le taux de renouvellement varie considérablement selon qu'il s'agit d'un premier renouvellement ou d'un renouvellement ultérieur, ainsi qu'en témoignent les réponses donnant des chiffres pour différentes périodes de protection. Selon les chiffres figurant dans 41% des réponses, entre 30 et 60% des dessins et modèles enregistrés sont renouvelés au moins une fois. Dans certains ressorts juridiques (un tiers), le taux de premier renouvellement des enregistrements de dessins et modèles dépasse 60%.

VII. COMMUNICATION AVEC L'OFFICE

a) Types de communications

49. Les communications sur papier, y compris les demandes, sont acceptées par tous les ressorts juridiques ayant répondu au questionnaire. La plupart des offices acceptent les communications déposées par des moyens de transmission électroniques tels que le télécopieur (68% des réponses). Les communications déposées par d'autres moyens électroniques, par exemple via l'Internet, sont acceptées dans 40% des réponses. Toutefois, en ce qui concerne le dépôt des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, le formulaire électronique (dépôt électronique) est accepté dans un tiers des réponses seulement.

b) Prescriptions relatives aux signatures

50. Une communication sur papier doit être signée par le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée dans la grande majorité des ressorts juridiques (94%), mais il est rare que la signature doive être certifiée (13%). En cas de renonciation, la certification est exigée dans plus d'un tiers des ressorts juridiques.

c) Communications électroniques

51. Dans la moitié des réponses indiquant que le dépôt des communications sous forme électronique est accepté (40% de l'ensemble des réponses), les communications déposées sous forme électronique peuvent être authentifiées au moyen d'un système d'authentification électronique.

52. En ce qui concerne le dépôt électronique des demandes, il convient de noter que, dans 44% des ressorts juridiques qui acceptent le dépôt électronique, ce système n'impose aucune limite concernant le nombre total de dessins ou modèles pouvant figurer dans la demande, alors qu'une limite est fixée dans 28% de ces ressorts juridiques. En ce qui concerne le format des reproductions figurant dans les demandes déposées sous forme électronique, la plupart des ressorts juridiques acceptent le format JPEG (72% des réponses indiquant que le dépôt électronique est accepté). Les autres formats acceptés sont le pdf (28%) et le tiff (22%).

d) Mesures de sursis

53. La plupart des réponses (84%) indiquent qu'une au moins des mesures de sursis mentionnées dans le questionnaire est prévue en cas d'inobservation d'un délai dans une procédure devant l'office. Le questionnaire portait sur l'existence d'une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure et rétablissement des droits.

54. La prorogation du délai concerné est prévue dans 81% des ressorts juridiques. Dans 60% d'entre eux, cette mesure existe en parallèle avec un autre type de sursis, qu'il s'agisse de la poursuite de la procédure ou du rétablissement des droits.

55. En cas de poursuite de la procédure, l'office poursuit le traitement comme si le délai avait été observé. L'omission doit ensuite être réparée dans le délai imparti pour le dépôt d'une requête en poursuite de la procédure, sans que l'auteur de la requête soit tenu d'indiquer les motifs de l'inobservation du délai. La poursuite de la procédure est prévue dans 40% des réponses.

56. Pour le rétablissement des droits, l'office vérifie que toute la diligence requise en l'espèce a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle. La requête en rétablissement des droits doit normalement indiquer les motifs d'inobservation du délai. La proportion de réponses faisant état de l'existence d'une mesure de rétablissement des droits s'élève à 49%.

VIII. CONCLUSION

57. Les réponses aux questionnaires donnent une vue d'ensemble des différents systèmes et procédures en matière de dessins et modèles industriels actuellement en vigueur et peuvent servir de point de départ à tous travaux futurs visant à instaurer un processus de convergence dans le domaine des dessins et modèles industriels.

58. Il est particulièrement intéressant de noter que, s'il existe clairement des différences dans plusieurs domaines du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels, une convergence plus ou moins prononcée se manifeste dans d'autres domaines. Des questions telles que les reproductions des dessins et modèles et les autres éléments de la demande, les prescriptions relatives à la date de dépôt, les demandes multiples et le délai de grâce pour la divulgation présentent des similitudes dans nombre des ressorts juridiques ayant participé à l'enquête.

59. En outre, les réponses font ressortir deux autres domaines propres au droit des dessins et modèles industriels qui pourraient bénéficier de discussions plus approfondies au sein du SCT, à savoir le dépôt de spécimens et l'ajournement de la publication. Bien que les réponses aux questionnaires indiquent une grande divergence entre les ressorts juridiques dans ces domaines, elles montrent également que l'usage de ces possibilités pourrait n'être pas aussi répandu qu'on le pense généralement. Par conséquent, il pourrait être intéressant de débattre l'avenir de ces mesures compte tenu des autres systèmes existants, tels que les systèmes de protection des dessins et modèles non enregistrés.

60. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document et*

i) à indiquer les éventuels domaines de convergence visés dans le présent document sur lesquels il souhaite poursuivre les travaux, et

ii) à recenser d'autres domaines de convergence éventuels qu'il souhaiterait prendre en considération dans ses travaux.

[L'annexe suit]